

L'insolvabilité—Loi

Devant ce grave problème que rencontrent les travailleurs, le ministre a recommandé un système de superpriorité. Elle a proposé que les salaires soient placés en tête de liste de manière à bien protéger les intérêts des travailleurs en cas de faillite.

Je voudrais consacrer quelques minutes à expliquer pourquoi mon parti croit que si cette superpriorité est un pas dans la bonne voie, elle n'assurera pas la protection nécessaire aux salaires des travailleurs. En abordant ce problème, nous nous faisons l'écho des préoccupations non seulement du Congrès du travail du Canada qui a soigneusement étudié la question, mais de pratiquement tous les groupements et particuliers qui l'ont étudiée. Tous en ont conclu qu'il serait de loin préférable d'instaurer un régime d'assurance-salaires clairement formulé, ce qui protégerait bien mieux les droits des travailleurs que le système de la superpriorité.

Avant d'aborder ce problème, je voudrais signaler que mon parti et les travailleurs de toutes les régions du pays jugent la définition du terme «rémunération» dans le projet de loi gouvernemental inacceptable. Il est inadmissible que le gouvernement exclue les indemnités de cessation d'emploi ainsi que des prestations importantes, notamment les contributions à des régimes de pensions privés qui n'ont pas été versées.

J'ai ici une lettre portant la signature du ministre de la Consommation et des Corporations (M^{me} Erola), adressée à M. Fred Randall, directeur général de l'Union internationale des opérateurs de machines lourdes. Il s'agit d'un document étonnant. Voici ce que dit le ministre dans sa lettre:

Monsieur Randall,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 février 1984, où vous demandez qu'on accorde aux contributions à des régimes de pensions privés non versées, qui font partie des avantages salariaux, la même priorité qu'à la rémunération dans le sens traditionnel.

J'étudie soigneusement cette possibilité avec les fonctionnaires de mon ministère depuis quelques années. L'actuelle loi sur la faillite semble protéger la rémunération en ce sens qu'il faut donner de toute urgence aux employés non rémunérés et à leur famille les biens de première nécessité. Dans ce système, on ne tient pas compte du fait qu'à l'heure actuelle, un nombre croissant d'employés renoncent à une partie de leur rémunération pour obtenir des prestations futures, et je trouve qu'il ne faut pas compromettre la perspective pour eux de recevoir le revenu décent auquel ils ont droit à leur retraite.

Compte tenu toutefois de l'ampleur qu'ont prise les régimes de pensions privés depuis quelques années, je crois que l'on imposerait alors un lourd fardeau aux autres créanciers nantis et aux créanciers chirographaires. Pour établir un juste équilibre entre les droits des salariés et ceux des entreprises commerciales, surtout des entreprises à forte proportion de main-d'œuvre, on a jugé nécessaire d'exclure, pour le moment du moins, ces prestations de la définition du terme «rémunération», dans le projet de loi sur l'insolvabilité (Projet de loi C-17).

C'est là une lettre incroyable. D'une part, le ministre reconnaît qu'un nombre de plus en plus grand de travailleurs renoncent à des augmentations de traitement en faveur de meilleurs avantages sociaux, et de l'autre, presque du même souffle, elle laisse entendre qu'il conviendrait de s'assurer que les banques sont bien servies. Tant pis pour les préoccupations des travailleurs, et pour la pleine protection de leur rémunération. Je promets au ministre que nous proposerons des amendements en comité pour consolider et étendre la définition de la rémunération, de façon à y inclure les indemnités de départ et la portion non payée de tout régime privé de pension, que les travailleurs ont gagnées à la sueur de leur front et qui devraient avoir la priorité advenant la faillite de l'employeur.

J'ai parlé au début de mon intervention du débat qui avait cours entre les partisans de la superpriorité et ceux de l'assurance-rémunération. Je sais que le ministre et l'opposition officielle, le parti progressiste conservateur, préconisent la notion de superpriorité. Je tiens à rappeler que cette notion a été rejetée dans pratiquement toutes les études indépendantes qui ont été effectuées, et notamment celle du comité sénatorial des banques et du commerce dont les membres ont recommandé à l'unanimité que l'on préfère à la notion de superpriorité un système d'assurance-rémunération bien conçu. En outre, le prédécesseur du ministre a créé un comité spécial chargé d'examiner la question des superpriorités par rapport à celle de l'assurance-rémunération. Ce comité inspirait beaucoup de respect; au nombre de ses membres, figurait l'ancien surintendant des faillites et doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, M. Ron Lang, qui présidait justement aux travaux. Il a également fait partie du personnel du Congrès du travail du Canada. On y comptait également M. George Hitchman, le vice-président de la Banque de Nouvelle-Écosse, et M. Raymond Dufour, le vice-président d'un grand syndicat de faillite. La composition du comité était très représentative. Les membres ont rejeté à l'unanimité et sans la moindre équivoque la notion de superpriorité. Ils ont fortement recommandé que soit établi un régime d'assurance-rémunération qui serait autonome, et alimenté par des cotisations minimales mensuelles de tous les employeurs au Canada comptant plus de six employés à leur service. Ce régime garantirait en fait qu'advenant une faillite, les travailleurs seraient effectivement payés.

En nous assurant que les travailleurs seront payés advenant la faillite de leur employeur, on répond à deux ou trois objectifs fondamentaux. Ainsi, on assure tout d'abord les travailleurs qu'on les paiera, ensuite qu'on le fera avec promptitude, et enfin qu'on simplifiera et facilitera les questions d'administration et maintiendra la capacité de l'emprunteur éventuel d'obtenir des fonds pour son entreprise commerciale. A mon avis, à chacun de ces égards, la notion de superpriorité est loin d'être satisfaisante.

Pour ce qui est d'assurer les travailleurs qu'ils seront payés, rien ne garantit en vertu de cette notion de superpriorité que l'on versera aux employés d'une entreprise en faillite la rémunération qui leur est due. Dans certains cas, l'actif sera bien insuffisant pour accorder la priorité à la rémunération des travailleurs. Dans d'autres cas, il ne fait aucun doute que les créanciers prévoyants exigeront que leur prêt soit consenti à un holding associé qui serait propriétaire de tous les avoirs de valeur, ce qui encore une fois laisserait pour compte les travailleurs. Je crains beaucoup également qu'à la suite d'instances de la banque et peut-être du parti conservateur, le ministre n'édulcore les propositions existantes relatives à la priorité absolue, de façon à exclure tous les biens, plus particulièrement les biens immobiliers.

• (1610)

Nous pourrions certes examiner la question des priorités, mais je tiens à préciser que notre parti s'opposerait vigoureusement à toute tentative en vue d'atténuer la moindre disposition relative à la priorité absolue.